

(000)

PROCOLE CONCERNANT UN AMENDEMENT À LA CONVENTION
RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Montréal, le 27 mai 1947

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE

CONVOQUÉE à Montréal par le Conseil intérimaire de l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale et s'y étant réunie le 6 mai 1947 en sa première session, et

ESTIMANT désirable d'apporter un amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale en date à Chicago du 7 décembre 1944,

A ADOPTÉ le treize mai mil neuf cent quarante-sept, conformément aux dispositions de l'article 94 a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale en date à Chicago du 7 décembre 1944, un amendement proposé à ladite Convention, dont le texte suit et qui constituera un "Article 93 bis":

"ARTICLE 93 BIS

(A) Nonobstant les dispositions des Articles 91, 92 et 93 ci-dessus,

(1) Tout Etat dont le gouvernement fait l'objet de la part de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'une recommandation tendant à le priver de sa qualité de membre d'institutions internationales, établies par l'Organisation des Nations Unies ou reliées à celle-ci, cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

(2) Tout Etat qui est exclu de l'Organisation des Nations Unies cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale à moins que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies joigne à son acte d'exclusion une recommandation contraire.

(B) Tout Etat qui cesse d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en application des dispositions du paragraphe (A) ci-dessus, peut, avec l'accord de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, être admis à nouveau dans l'Organisation de l'aviation civile internationale sur sa demande, et avec l'approbation du Conseil votée à la majorité.

(C) Les membres de l'Organisation qui sont suspendus de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, sont, à la requête de cette dernière, suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de la présente Organisation".

A SPÉCIFIÉ le seize mai mil neuf cent quarante-sept, conformément aux dispositions dudit Article 94 a) de la Convention, que l'amendement ci-dessus n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par vingt-huit Etats contractants, et

A CHARGÉ, à la même date, le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'établir un Protocole relatif au dit amendement et pour les fins ci-après, ce Protocole devant être signé par le Président et le Secrétaire général de la Première Assemblée.